



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-09-23-003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27/08/2013 modifié
autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
par la SARL KWS France à BUZET-SUR-BAÏSE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013 modifié portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la SARL KWS France au lieu-dit « Pécarrère à Buzet/Baïse (47160) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2015 par la SARL KWS France ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2016 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, consistant en la construction d'une chaufferie et d'une nouvelle cellule de stockage de 42 500 m³, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R512-33 du même code, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	750 kW	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	V total = 142 060 m ³ Cellule 1 = 25 600 m ³ Cellule 2 = 23 060 m ³ Cellule 3 = 30 400 m ³ Cellule 4 = 33 000 m ³ Cellule 5 = 30 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	V = 5 549 m ³	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale : 48,25 t Cuve aérienne de 43 t + 3 réservoirs aériens de 1,75 t	DC
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	Puissance totale = 13,7 MW Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 3,5 MW Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 2,2 MW Une installation de séchage comprenant un brûleur d'une puissance de 2,32 MW une chaudière biomasse	DC

	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	de 8 MW (un système de régulation garantit l'impossibilité technique d'un fonctionnement simultané des pleines puissances chaudière et brûleurs)	
--	--	--	--

A (Autorisation), E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1:

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations existantes et nouvelles se situent sur les parcelles n°26, 34, 58, 59, 62, 63, 64, 71 de la feuille 000 AL du cadastre de la commune de Buzet sur Baise, pour une superficie totale de **130 750 m²**. »

Article 2.2:

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la cellule 1 (betterave) dans un bâtiment de 3 200 m² (25 600 m³) pour partie affecté au triage (500 m²) et pour le reste au stockage des emballages (cartons : 20 t et palettes : 80 t) et des semences (en carton de 2 m³ soit 450 kg sur palette pour une quantité maximale de 3 700 palettes correspondant à 1800 t de betterave). Il n'existe pas de séparation entre le triage et le stockage ;
- la cellule 2 (maïs) de 2 990 m² (23 060 m³) affectée au stockage de 6m de hauteur maximale pour une quantité maximale de 3500 t de maïs ;
- la cellule 3 de 3 800 m² (30 400 m³) affectée au nettoyage, calibrage, traitement et stockage en containers cartons sur palette de 1t de semences de maïs pour une quantité maximale de 3 500 t. Il n'y a pas de séparation entre le stockage et le traitement des semences ;
- la cellule 4 de 4 125 m² (33 000 m³) affectée à la préparation de commandes pour expédition et au stockage en masse de palettes de semences de maïs (4 500 tonnes)
- **la cellule 5 de 4 940 m² affectée au stockage des semences de maïs et de colza, regroupant une cellule de stockage de 3 965 m² et une zone de stockage en température régulée (10°C) de 975 m²,**
- deux séchoirs case de 950 m² comprenant chacun 14 cases (10 cases de 50 tonnes et 4 cases de 25 tonnes) réchauffées par de l'air porté à 35°C par soit l'eau chaude provenant de la chaudière soit les brûleurs à gaz ;
- le séchoir benne constituée d'une aire bitumé, un brûleur de 2,32 MW et d'un ventilateur de séchage par air;
- **une chaudière biomasse d'une puissance de 8MW utilisant comme combustible les rafles de maïs issues du traitement des graines sur site, 2 brûleurs de 3,5 MW de puissance unitaire et 2 brûleurs de 2,2 MW de puissance unitaire ;**
- une cuve de stockage de propane de 100 m³ (43 t) ;
- le dépoussiéreur traitant toutes les aspirations au niveau du process ;

- la zone de stockage et distribution de carburant comprenant deux cuves enterrées double paroi de 5 000 l et 3000 l respectivement de gas-oil et GNR et 2 volucompteurs pour un volume global distribué de 80 m³ ;
- de bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales de 2 500 m³ , 420 m³, 410m³ et de 80 m³ (trop-plein);
- deux bassins de récupération des eaux d'extinction incendie de 1 040 m³ et de 380 m³ ;
- une réserve d'incendie de 1 265 m³ alimentée par les eaux pluviales ;
- une réserve d'incendie de 360 m³ alimentée par les eaux pluviales.
- **une zone de recherche, le Centre de Sélection de Buzet, regroupant les activités de recherche existantes dédiées à la recherche dans le domaine des semences, avec une réserve incendie de 360 m³. »**

Article 2.3:

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013 modifié susvisé sont remplacés par les articles suivants :

article 3.2.2 : Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Filtres à manches	3	130000	-
Cyclofiltre process	5	124000	18,5
Cyclofiltre traitement	5	25000	26,5
Chaudière Biomasse	17		6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Art 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), **la teneur en oxygène étant ramené à 6 % en volume dans le cas de combustibles solides :**

Chaudière biomasse	SOx en équivalent SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	CO	COV (en C total)	Dioxines et furanes
	225 mg/Nm ³	525 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

Paramètres	Cyclofiltre process	Cyclofiltre traitement	Filtres à manches	Chaudière biomasse
Poussières	< 0,5 mg/Nm ³	< 0,5 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Article 2.4:

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Le tableau de l'article 5.1.6 « déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Déchet	Code	Origine	Conditions de stockage	Fréquence d'enlèvement	Traitement	Quantité annuelle
--------	------	---------	------------------------	------------------------	------------	-------------------

							maximale
Déchets non dangereux	Sous produits de semences	02 01 03	Production	Conteneur de transport	Journalier	Recyclage (aliment bétail)	2 500 t
	Cartons	15 01 01	Emballage	Benne	Mensuel	Recyclage	4 t
	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	10 01 01	Chaudière biomasse	benne			50 t
	Déchets divers souillés	02 01 09	Utilisation des produits	Big ou bag ou conteneur	Annuel	Incinération	2 t
	DIB	20 03 01	Déchets de bureaux	Benne	Hebdomadaire	Valorisation	2 t
	Palettes de bois	20 01 38	Emballage	Aire stockage de	Semestrielle	Recyclage Valorisation	Variable
	Matériaux métalliques	16 01 18	Entretien Maintenance	Aire stockage de	Semestrielle	Recyclage	Variable
Déchets dangereux	Emballages souillés de produits de traitement	02 01 08*	Utilisation des produits	Local produits phytosanitaires	Mensuel	Réemploi	Variable
	Cartouches filtrantes		Traitement des semences	-	-	Destruction	Variable

Article 2.5:

Il est rajouté le chapitre suivant :

chapitre 8.7 entrepôts frigorifiques (rubrique 1511)

L'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 joint en annexe s'applique à la zone de stockage en température régulée (10°C).

ARTICLE 3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27/08/2013 susvisé.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Buzet-sur-Baïse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Buzet-sur-Baïse pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Buzet-sur-Baïse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL KWS FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL KWS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

le Sous-préfet de l'arrondissement de Nérac,

le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Buzet-sur-Baïse et à la SARL KWS FRANCE, à son adresse postale au lieu-dit « Pécarrère » à Buzet/Baïse (47160).

23 SEP. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jacques RANCHERE